

MC/2085

**Original: anglais
8 octobre 2002**

QUATRE-VINGT-QUATRIEME SESSION

**RECHERCHE D'UNE SOLUTION SYSTEMATIQUE A L'UTILISATION
DES EXCEDENTS DEGAGES PAR LA PARTIE ADMINISTRATIVE DU BUDGET**

RECHERCHE D'UNE SOLUTION SYSTEMATIQUE A L'UTILISATION DES EXCEDENTS DEGAGES PAR LA PARTIE ADMINISTRATIVE DU BUDGET

1. A sa quatre-vingt-sixième session, tenue en octobre 2001, le Sous-Comité du budget et des finances a invité l'Administration à "réexaminer la question d'une solution systématique à l'utilisation des excédents dans la partie administrative du budget et à soumettre un rapport à la prochaine session du SCBF" (MC/2055, paragraphe 35). Le Conseil a approuvé cette recommandation à sa quatre-vingt-deuxième session, tenue en novembre 2001 (MC/C/SR/439, paragraphe 71).
2. La recherche d'une solution systématique aux excédents dégagés par la partie administrative du budget a été examinée en profondeur par les Etats Membres de l'OIM en 1999. L'Administration avait soumis aux organes directeurs deux documents sur "l'utilisation de l'excédent de la partie administrative du budget". Ces documents (MC/EX/615 du 9 avril 1999 et MC/1980 du 5 octobre 1999) passaient brièvement en revue les aspects juridiques, la pratique de l'OIM et les règlements et pratiques des autres organisations internationales, en y ajoutant des conclusions et des recommandations.
3. L'une des recommandations ainsi formulées consistait à transférer sur un compte d'excédents tout excédent restant dans la partie administrative du budget après reprovisionnement de la réserve pour créances douteuses et couverture d'un déficit éventuel de la partie administrative du budget reportée des années précédentes. A ce propos, il avait été souligné que, pour qu'un excédent puisse être utilisé à d'autres fins, il fallait d'abord que la réserve pour créances douteuses soit reprovisionnée pour l'exercice financier en cours et que tout déficit éventuel reporté des années précédentes ait préalablement été compensé.
4. S'il y a eu unanimité sur la définition susmentionnée – reflétant simplement la pratique habituelle – d'un excédent disponible, aucun consensus n'a pu se faire quant à l'utilisation de cet excédent.
5. Les Etats Membres ont eu d'autres consultations dans le courant de 2002, à la suite de quoi une proposition a été soumise à tous. Cette proposition est reflétée dans le projet de résolution joint au présent document. Ses aspects les plus saillants peuvent se résumer comme suit:
 - a) tout excédent égal ou inférieur à un pour cent de l'allocation approuvée au titre de la partie administrative du budget doit être mis à la disposition de l'Administration au cours du deuxième exercice suivant celui qui a produit cet excédent, afin qu'il puisse être utilisé pour financer des dépenses administratives non récurrentes;
 - b) si l'excédent est supérieur à un pour cent de l'allocation approuvée au titre de la partie administrative du budget, le montant de l'excédent supérieur à un pour cent doit être retourné aux Etats Membres sous la forme d'une diminution proportionnelle de leurs contributions assignées pour le deuxième exercice suivant celui qui a produit ledit excédent;

- c) les Etats Membres bénéficiant d'une réduction de leurs contributions assignées à la suite de la restitution d'un excédent sont instamment priés de faire une contribution volontaire au fonds 1035 à hauteur de la réduction qui leur a été accordée, étant entendu qu'une telle contribution viendra en sus des crédits déjà alloués au fonds; et
- d) le bon fonctionnement de la solution présentée ci-dessus sera réexaminé au bout de trois ans d'application.

6. Cette proposition maintient la distinction de principe existant entre la partie administrative et la partie opérationnelle du budget et encourage la gestion efficace et économique des ressources de l'Organisation. Elle offre la possibilité d'un remboursement réel aux Etats Membres dans le cas d'un excédent important résultant par exemple d'économies réalisées en cours d'exercice ou du paiement d'arriérés. Elle offre en outre aux Etats Membres l'occasion de contribuer volontairement au financement du fonds 1035 et les encourage dans ce sens.

7. Pour les raisons qui précèdent, l'Administration recommande l'approbation de la solution proposée dans le projet de résolution ci-joint.

Annexe

PROJET DE RESOLUTION SUR
UNE SOLUTION SYSTEMATIQUE A L'UTILISATION DES EXCEDENTS
DEGAGES PAR LA PARTIE ADMINISTRATIVE DU BUDGET

(Soumis au Conseil pour examen sous le point 12 de l'ordre du jour provisoire)

Le Conseil,

Ayant reçu et examiné le document MC/2085 soumis par le Directeur général à propos de l'utilisation de l'excédent dégagé par la partie administrative du budget,

Ayant pris en considération les observations et recommandations du Sous-Comité du budget et des finances (MC/...),

Ayant à l'esprit les dispositions contenues dans les articles 24 et 25 de la Constitution, ainsi que dans l'article 4 du Règlement financier,

Rappelant la nécessité de gérer les ressources de l'Organisation de manière efficace et économique,

Conscient qu'il est souhaitable de trouver une solution systématique à l'utilisation des excédents dans la partie administrative du budget,

Rappelant également que, dès lors qu'il a été satisfait aux dispositions contenues aux alinéas 3 et 4 de l'article 4 du Règlement financier, il y a excédent à partir du moment où il reste des fonds non utilisés alors que la réserve pour créances douteuses a été reprovisionnée et que tout déficit éventuel de la partie administrative du budget reporté des années précédentes a été couvert,

Rappelant aussi les avantages que tirent les Etats Membres, individuellement et collectivement, des activités déployées grâce au fonds créé en vertu de la résolution no. 1035 (LXXX) adoptée par le Conseil le 29 novembre 2000,

I. *Décide* qu'il sera fait l'usage ci-après de tout excédent dégagé par la partie administrative du budget:

1. Lorsque l'excédent résultant d'un exercice budgétaire est égal ou inférieur à un pour cent de l'allocation approuvée au titre de la partie administrative du budget pour cet exercice, il reste en possession de l'Administration et s'ajoute à la partie administrative du budget du deuxième exercice suivant celui qui a produit cet excédent, celui-ci devant être utilisé exclusivement pour financer des dépenses non récurrentes normalement imputables à la partie administrative du budget;

2. Lorsque l'excédent résultant d'un exercice budgétaire est supérieur à un pour cent de l'allocation approuvée au titre de la partie administrative du budget pour cet exercice, le montant égal à un pour cent est utilisé comme indiqué à l'alinéa 1 ci-dessus, le reliquat devant être retourné aux Etats Membres sous la forme d'une diminution proportionnelle de leurs contributions assignées pour le deuxième exercice suivant celui qui a produit ledit excédent;

II. *Décide en outre* que le Sous-Comité du budget et des finances examinera le fonctionnement des mesures décrites aux points I.1 et 2 ci-dessus dès le moment où l'une de ces deux mesures, sinon les deux, aura été appliquée à trois reprises, et recommandera au Conseil les améliorations qui s'imposeraient éventuellement;

III. *Recommande* aux Etats Membres d'examiner sérieusement la possibilité d'effectuer une contribution volontaire au fonds créé en vertu de la résolution no. 1035 (LXXX) du 29 novembre 2000, à hauteur d'un montant correspondant à la diminution de leurs contributions assignées qui résulterait de l'application du point I. 2 ci-dessus, étant entendu qu'une telle contribution volontaire s'inscrira en sus des crédits déjà alloués au fonds pour l'exercice considéré.